

# Esperanza Joie des Enfants

## Statuts

Art. 1 : Est fondée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom : *Esperanza Joie des Enfants*.

Art. 2 : Cette association a pour but l'assistance urgente et directe à l'enfance affamée du monde entier et pourra, dans certains cas, étendre son action à d'autres formes du malheur humain.  
Sa durée est illimitée.

L'association n'est liée par aucune considération d'ordre politique, ethnique, philosophique ou religieux.

Art. 3 : Le siège social est fixé :                   34 rue de Turenne  
  75003 Paris

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 : L'association est composée de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration
- pour des motifs graves
- pour non paiement de cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art. 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Art. 6 : Les ressources de l'association se composent de :

- dons
- ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- revenus des biens éventuels de l'association
- subventions publiques

Art. 7 (résultant de l'assemblée générale du 22 mars 2015) : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres actifs.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire

Le bureau est élu pour deux ans.

Art. 8 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un membre du bureau.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.  
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 9 : Tout membre de l'association peut participer à l'assemblée générale annuelle.  
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Il est défini par le conseil d'administration.

L'assemblée entend tous les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Art. 10 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de contribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatif.

Art. 11 : Le trésorier tient une comptabilité des deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

HP

Art. 12 : Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 13 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

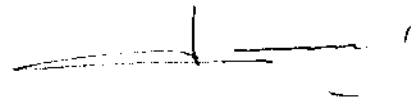
Fait à Paris le 25 janvier 1996, modifié le 23 mars 2014 puis le 22 mars 2015 en son article 7

Le président



Philippe THIRION

Le vice-président



Jean-François VERGER.